

13 AOÛT 2024

CESSION DE PARTS SCI NAGEL (A2C PATRIMOINE)

6494301

CJB/Admin/PRO

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE AOÛT**

Maître Claire JAIS-BEAU, notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Nicolas PEYRÉ, Marie-Céline CROQUET et Romain ILLHÉ, Agnès NUGÈRE", dont le siège est à AMBARES-ET-LAGRAVE (Gironde), 96, rue Edmond-Faulat, titulaire de deux offices notariaux, ,

A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Günter Siegfried Alois **NAGEL**, retraité, et Madame Marie-Claudine Simone Jeannine **SAVARD**, retraitée, demeurant ensemble à STRASBOURG (67000) 1 boulevard Gambetta.

Monsieur est né à KARLSRUHE (ALLEMAGNE) le 22 août 1941,

Madame est née à JOEUF (54240) le 13 juin 1944.

Mariés à la mairie de KARLSRUHE (ALLEMAGNE) le 4 juillet 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Allemande.

Madame est de nationalité Franco-allemande.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

A ce non présents mais représentés par Madame Pauline VIDEAU, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée en cette qualité en l'office notarial susnommé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de procurations demeurrées annexées.

D'UNE PART

Monsieur Alexandre Pierre Xavier **NAGEL**, chef d'entreprises, demeurant à CAUDROT (33490) 29 route de Castets.

Né à STRASBOURG (67000) le 12 octobre 1973.

Veuf de Madame Christelle Laetitia **BOUTIN** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

A ce non présent mais représenté par Madame Chloé COURTAZELLES, collaboratrice du notaire soussignée, domiciliée en cette qualité en l'office notarial susnommé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration demeurée annexée.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Günter NAGEL

- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie-Claudine SAVARD

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Alexandre NAGEL

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claire JAIS-BEAU, notaire à AMBARES ET LAGRAVE, le 18 mars 2021, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée A2C PATRIMOINE, ayant son siège social à CAUDROT (33490), 29 route de Castets, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de

tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Prendre et céder toutes participations dans des sociétés à objet civil ou commercial, effectuer tous placements financiers possibles, gérer ses participations et plus globalement son patrimoine y compris financier.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 897 402 095, depuis le 22 mars 2021 et identifiée au SIREN sous le numéro 897 402 095.

La durée de la société expire le 22 mars 2120.

La société est actuellement gérée par Monsieur Alexandre NAGEL.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 1000 parts, de 1,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Alexandre NAGEL, titulaire de 998 parts sociales, numérotées de 1 à 998, intégralement libérées pour un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 EUR).
- Monsieur Günter NAGEL et son épouse Madame Marie-Claudine SAVARD épouse NAGEL, titulaires de 2 parts sociales, numérotées de 999 à 1000, intégralement libérées pour un montant de DEUX EUROS (2,00 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature de deux parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune soit un total de deux euros (2,00 eur), de la société civile immobilière AN MERIGNAC au capital de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), dont le siège social est situé à CAUDROT (33490), 29 route de Castets, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 895 063 055 depuis le 12 mars 2021. Lesdites parts portant les numéros 999 à 1000 .

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts de la société, et conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code civil, les parts numérotées 999 à 1000

appartenant à Monsieur Günter NAGEL et Madame Marie-Claudine SAVARD épouse NAGEL ne peuvent être cédées entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes : "agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire".

Aux termes de l'article 15 des statuts de la société, « une décision collective peut prendre la forme [...] d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privé ».

Cet agrément va ainsi être consenti aux présentes.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la nue-propriété de deux parts sociales, numérotées de 999 à 1000, qu'il détient dans la société civile immobilière A2C PATRIMOINE.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera nu-propriétaire des parts sociales cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier. Il n'aura droit aux dividendes qu'à compter du jour du décès des usufruitiers compte tenu de l'usufruit réservé au profit de Monsieur Günter NAGEL et Madame Marie-Claudine NAGEL selon les conditions figurant aux statuts.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

A l'instant sont intervenus aux présentes, Monsieur Alexandre NAGEL, Monsieur Günter NAGEL et Madame Marie-Claudine NAGEL née SAVARD, lesquels, en leurs qualités de seuls associés de la société civile A2C PATRIMOINE dont deux des titres sont cédés en nue-propriété aux termes des présentes, reconnaissent que le projet leur a été préalablement notifié ainsi qu'à la société civile A2C PATRIMOINE et donnent expressément leur accord à cette cession, consentant ainsi leur agrément à Monsieur Alexandre NAGEL.

Cette décision devra être mentionnée dans le registre des délibérations d'assemblée générale de la SCI A2C PATRIMOINE.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4,50 EUR)**, la valeur en pleine propriété étant de six euros (trois euros la part en pleine propriété) et l'usufruit de Monsieur NAGEL étant valorisé à 20 % et celui de Madame GUNTER à 30 %,

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Alexandre NAGEL, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Alexandre NAGEL	998 parts en pleine propriété	1 à 998
	2 parts en nue-	999 et 1000

	propriété	
Monsieur Günter NAGEL et Madame Marie-Claudine NAGEL née SAVARD	2 parts en usufruit	999 et 1000

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ASSOCIE UNIQUE – RISQUE DE DISSOLUTION

L'attention des parties a été attirée par le notaire soussigné sur la jurisprudence actuelle qui ne reconnaît pas la qualité d'associé à l'usufruitier de droits sociaux (Arrêt de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 16 février 2022) et qu'en conséquence la présente cession conduisant à ce qu'un seul associé subsiste dans la société, elle expose la société A2C PATRIMOINE à une dissolution qui peut être demandée judiciairement par toute personne intéressée.

Ainsi Monsieur Alexandre NAGEL, devenant associé unique de la société A2C PATRIMOINE, reconnaît avoir été informé qu'il dispose d'un délai d'un an à compter des présentes pour régulariser cette situation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette régularisation pourra prendre la forme d'une cession de parts à un tiers ou celle d'une augmentation de capital avec apport d'un tiers. A défaut, la dissolution pourra être demandée en justice par tout intéressé. Le tribunal pourra alors accorder à la société un délai de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne pourra être judiciairement prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX en date du 24 juin 2024 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4,50 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 4,50	x 5,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : 1 Boulevard Gambetta 67200 STRASBOURG .

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte notarié reçu par le notaire soussigné le 18 mars 2021 enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de deux euros (2,00 eur) en pleine propriété.

Le **CEDANT** atteste avoir été averti :

- Que s'agissant de parts sociales il ne peut, pour la détermination de la plus-value, majorer le prix d'acquisition du montant correspondant à des dépenses de travaux.
- Que compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la loi fiscale retient comme prix d'acquisition de ces parts :
 - leur valeur d'acquisition majorée de la quote-part des bénéfices de la société déjà taxés à l'impôt sur le revenu de l'associé, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime ;
 - des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler.

Le prix d'acquisition des parts doit également être majoré de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé, n'ayant pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

DOMICILIATION FISCALE

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : STRASBOURG (67000), 35 avenue des Vosges.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société a dû déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

La présente opération n'entraînera pas la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

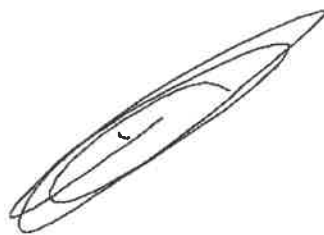
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme COURTAZELLES
Chloé représentant de
M. NAGEL Alexandre a
signé**

à AMBARES ET LAGRAVE
le 13 août 2024

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Mme VIDEAU Pauline
agissant en qualité de
représentant a signé**

à AMBARES ET LAGRAVE
le 13 août 2024

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, open loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

**et le notaire Me
JAIS-BEAU CLAIRE a
signé**

à AMBARES ET LAGRAVE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TREIZE AOÛT

A stylized, cursive signature in black ink, with a large, open loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX le 29/08/2024 dossier
2024 00037064 référence 3304P61 2024 N 05317

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Signée électroniquement par Me JAIS-BEAU CLAIRE le 24 octobre 2024



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

